



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 1HC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 13-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 1HC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 2I

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 14-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-2 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 2I » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 3C

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 15-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-3 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 3C » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 4HC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 16-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-4 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 4HC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 5H

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 17-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-5 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 5H » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 5H1

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 18-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-6 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 5H1 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 6P

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 19-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-7 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 6P » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 7HC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 20-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-8 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 7HC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 8H

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 21-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-9 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 8H » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 9R

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 22-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-10 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 9R » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 10H

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 23-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-11 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 10H » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 10H1

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 24-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-12 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 10H1 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 11F

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 25-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-13 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 11F » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 14VH

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 26-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-14 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 14VH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 15VHC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 27-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-15 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 15VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 16VHC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 28-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-16 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 16VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 17VH

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 29-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-17 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 17VH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 18VI

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 30-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-18 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 18VI » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 19VHC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 31-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-19 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 19VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 20VH

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 32-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-20 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 20VH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 21VHC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 33-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-21 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 21VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 34-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-22 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 22A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A1

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 35-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-23 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 22A1 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A2

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 36-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par m. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 22A2 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 23A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 37-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-25 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 23A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 24ACI

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 38-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-26 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 24ACI » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 25A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 39-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-27 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 25A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 26A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 40-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-28 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 26A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 27A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 41-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-29 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 27A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 28A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 42-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-30 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 28A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 29A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 43-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-31 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 29A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 30AH

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 44-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-32 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 30AH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 31A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 45-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-33 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 31A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 341-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 32A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 46-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-34 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 32A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier